Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine pour l'organisation des « Semaines bretilliennes de la laïcité »

Entre:

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 28 août 2023, d'une part,

Εt

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine, domiciliée au 45 rue du Capitaine Maignan, 35000 Rennes, et représentée par Madame Annie OLIER, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'association d'autre part,

Vu les statuts de l'Association;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles suivants :

- L.1611-4 alinéa 1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611- alinéa 2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales :
- L.1611-4 alinéa 3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association :

PREAMBULE

Le Département soutient la Ligue de l'enseignement d'Ille-et-Vilaine qui organise depuis 2020 des Semaines Bretilliennes de la laïcité, autour de la journée du 9 décembre, ayant pour objectif de faire connaître et promouvoir le principe de laïcité.

A ce titre, la Ligue de l'enseignement 35 conçoit et anime des ateliers à destination des collégiens et collégiennes d'Ille-et-Vilaine, forme les porteurs de projets et promeut la programmation des Semaines.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention et montant de la subvention

Le Département soutient la Ligue de l'Enseignement à hauteur de 9 000 euros pour l'organisation des Semaines Bretilliennes de la laïcité. Sur ces 9 000 euros, 5 000 sont consacrés à la coordination et l'animation du dispositif, ce qui comprend :

- L'organisation d'ateliers dans une dizaine de collèges d'Ille-et-Vilaine ;

- L'organisation d'une sensibilisation pour les porteurs de projet ;

- La communication;

- La sensibilisation auprès d'éventuels Centres Départementaux d'Action Sociale.

Par ailleurs, 4 000 euros pourront être reversés par la Ligue de l'Enseignement à des associations portant des projets dans le cadre des Semaines bretilliennes de la laïcité, en accord avec le Département.

La Ligue de l'Enseignement 35 s'engage à reverser ces crédits à des projets dont elle aura vérifié la cohérence avec les valeurs de laïcité, d'égalité, de solidarité portées par le Département.

Article 2 - Conditions de versement de la subvention

La subvention 2023 sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Pour les années 2024 et 2025, la subvention sera versée après le vote du budget départemental et la transmission par l'association d'un bilan attestant de la bonne utilisation de la subvention versée l'année précédente.

Les coordonnées bancaires de la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine sont les suivantes :

Code Banque: / Code Guichet: 13807 / 00716

Numéro de compte : 11019030255

Clé RIB: 82

IBAN: FR76 1380 7007 1611 0190 3025 582

BIC: CCBPFRPPNAN

Raison sociale et adresse de la Banque : BPGO AG ENT RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département, avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 - Contrôle de l'aide attribuée par le Département

• Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage également : à fournir chaque année le compterendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'Article 1er signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

Suivi des actions

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

• Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toute publication de documents, action d'information et de communication, organisation de manifestations ou animation à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant des thématiques de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires, etc.) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes les formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et, notamment, sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1 er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec Accusé de Réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si, à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre le litige, la convention sera résiliée par lettre avec accusé de réception.

En cas de recours relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc Chenut

Le Président de la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine

Annie Olier

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023	Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote
Objet : coordination de la semaine de la laïcité en Ille-et-Vilaine	Dossiers de l'édition LAI00019 23 - F - LIGUE DE l'ENSEIGNEMENT - AAP LAICITE Nombre de dossiers 1
Observation:	

 $\it R\'ef\'erence\ Progos: CIE00249$

Nombre de dossier : 1

PROMOTION DE LA LAICITE - Fonctionnement

IMPUTATION: 65 0202 6574.221 0 P101

PROJET: DIVERS

Nature de la subvention :



LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 35

2023

45 rue du Capitaine Maignan 35000 RENNES

ACL00318 - D3538721 - LAI00019

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	Mandataire - Ligue de l'enseignement 35	coordination de la semaine de la laïcité en Ille-et-Vilaine	FON: 25 727 €		€	FORFAITAIRE	9 000,00 €	9 000,00 €	

Source des informations : logiciel Progos

Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt

Référence Progos : CIE00249 Nombre de dossier : 1

Total général : 9 000,00 € 9 000,00 €

Source des informations : logiciel Progos

Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48340

Dépense(s)

Imputation

Réservation CP n°20317

65-0202-6574.221-0-P101

Subvention Laïcité

Montant crédits inscrits 9 000 € Montant proposé ce jour 9 000 €

TOTAL 9 000 €

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine pour l'organisation des « Semaines bretilliennes de la laïcité »

Entre:

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 28 août 2023, d'une part,

Εt

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine, domiciliée au 45 rue du Capitaine Maignan, 35000 Rennes, et représentée par Madame Annie OLIER, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'association d'autre part,

Vu les statuts de l'Association;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles suivants :

- L.1611-4 alinéa 1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611- alinéa 2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales :
- L.1611-4 alinéa 3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association :

PREAMBULE

Le Département soutient la Ligue de l'enseignement d'Ille-et-Vilaine qui organise depuis 2020 des Semaines Bretilliennes de la laïcité, autour de la journée du 9 décembre, ayant pour objectif de faire connaître et promouvoir le principe de laïcité.

A ce titre, la Ligue de l'enseignement 35 conçoit et anime des ateliers à destination des collégiens et collégiennes d'Ille-et-Vilaine, forme les porteurs de projets et promeut la programmation des Semaines.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention et montant de la subvention

Le Département soutient la Ligue de l'Enseignement à hauteur de 9 000 euros pour l'organisation des Semaines Bretilliennes de la laïcité. Sur ces 9 000 euros, 5 000 sont consacrés à la coordination et l'animation du dispositif, ce qui comprend :

- L'organisation d'ateliers dans une dizaine de collèges d'Ille-et-Vilaine ;

- L'organisation d'une sensibilisation pour les porteurs de projet ;

- La communication;

- La sensibilisation auprès d'éventuels Centres Départementaux d'Action Sociale.

Par ailleurs, 4 000 euros pourront être reversés par la Ligue de l'Enseignement à des associations portant des projets dans le cadre des Semaines bretilliennes de la laïcité, en accord avec le Département.

La Ligue de l'Enseignement 35 s'engage à reverser ces crédits à des projets dont elle aura vérifié la cohérence avec les valeurs de laïcité, d'égalité, de solidarité portées par le Département.

Article 2 - Conditions de versement de la subvention

La subvention 2023 sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Pour les années 2024 et 2025, la subvention sera versée après le vote du budget départemental et la transmission par l'association d'un bilan attestant de la bonne utilisation de la subvention versée l'année précédente.

Les coordonnées bancaires de la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine sont les suivantes :

Code Banque: / Code Guichet: 13807 / 00716

Numéro de compte : 11019030255

Clé RIB: 82

IBAN: FR76 1380 7007 1611 0190 3025 582

BIC: CCBPFRPPNAN

Raison sociale et adresse de la Banque : BPGO AG ENT RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département, avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 - Contrôle de l'aide attribuée par le Département

• Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage également : à fournir chaque année le compterendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'Article 1er signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

Suivi des actions

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

• Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toute publication de documents, action d'information et de communication, organisation de manifestations ou animation à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant des thématiques de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires, etc.) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes les formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et, notamment, sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1 er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec Accusé de Réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si, à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre le litige, la convention sera résiliée par lettre avec accusé de réception.

En cas de recours relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc Chenut

Le Président de la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine

Annie Olier

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023	Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote
Objet : coordination de la semaine de la laïcité en Ille-et-Vilaine	Dossiers de l'édition LAI00019 23 - F - LIGUE DE l'ENSEIGNEMENT - AAP LAICITE Nombre de dossiers 1
Observation :	

 $\it R\'ef\'erence\ Progos: CIE00249$

Nombre de dossier : 1

PROMOTION DE LA LAICITE - Fonctionnement

IMPUTATION: 65 0202 6574.221 0 P101

PROJET: DIVERS

Nature de la subvention :



LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 35

2023

45 rue du Capitaine Maignan 35000 RENNES

ACL00318 - D3538721 - LAI00019

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	Mandataire - Ligue de l'enseignement 35	coordination de la semaine de la laïcité en Ille-et-Vilaine	FON: 25 727 €		€	FORFAITAIRE	9 000,00 €	9 000,00 €	

Source des informations : logiciel Progos

Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt

Référence Progos : CIE00249 Nombre de dossier : 1

Total général : 9 000,00 € 9 000,00 €

Source des informations : logiciel Progos

Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48340

Dépense(s)

Imputation

Réservation CP n°20317

65-0202-6574.221-0-P101

Subvention Laïcité

Montant crédits inscrits 9 000 € Montant proposé ce jour 9 000 €

TOTAL 9 000 €

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine pour l'organisation des « Semaines bretilliennes de la laïcité »

Entre:

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 28 août 2023, d'une part,

Εt

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine, domiciliée au 45 rue du Capitaine Maignan, 35000 Rennes, et représentée par Madame Annie OLIER, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'association d'autre part,

Vu les statuts de l'Association;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles suivants :

- L.1611-4 alinéa 1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611- alinéa 2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales :
- L.1611-4 alinéa 3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association :

PREAMBULE

Le Département soutient la Ligue de l'enseignement d'Ille-et-Vilaine qui organise depuis 2020 des Semaines Bretilliennes de la laïcité, autour de la journée du 9 décembre, ayant pour objectif de faire connaître et promouvoir le principe de laïcité.

A ce titre, la Ligue de l'enseignement 35 conçoit et anime des ateliers à destination des collégiens et collégiennes d'Ille-et-Vilaine, forme les porteurs de projets et promeut la programmation des Semaines.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention et montant de la subvention

Le Département soutient la Ligue de l'Enseignement à hauteur de 9 000 euros pour l'organisation des Semaines Bretilliennes de la laïcité. Sur ces 9 000 euros, 5 000 sont consacrés à la coordination et l'animation du dispositif, ce qui comprend :

- L'organisation d'ateliers dans une dizaine de collèges d'Ille-et-Vilaine ;

- L'organisation d'une sensibilisation pour les porteurs de projet ;

- La communication;

- La sensibilisation auprès d'éventuels Centres Départementaux d'Action Sociale.

Par ailleurs, 4 000 euros pourront être reversés par la Ligue de l'Enseignement à des associations portant des projets dans le cadre des Semaines bretilliennes de la laïcité, en accord avec le Département.

La Ligue de l'Enseignement 35 s'engage à reverser ces crédits à des projets dont elle aura vérifié la cohérence avec les valeurs de laïcité, d'égalité, de solidarité portées par le Département.

Article 2 - Conditions de versement de la subvention

La subvention 2023 sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Pour les années 2024 et 2025, la subvention sera versée après le vote du budget départemental et la transmission par l'association d'un bilan attestant de la bonne utilisation de la subvention versée l'année précédente.

Les coordonnées bancaires de la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine sont les suivantes :

Code Banque: / Code Guichet: 13807 / 00716

Numéro de compte : 11019030255

Clé RIB: 82

IBAN: FR76 1380 7007 1611 0190 3025 582

BIC: CCBPFRPPNAN

Raison sociale et adresse de la Banque : BPGO AG ENT RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département, avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 - Contrôle de l'aide attribuée par le Département

• Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage également : à fournir chaque année le compterendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'Article 1er signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

Suivi des actions

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

• Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toute publication de documents, action d'information et de communication, organisation de manifestations ou animation à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant des thématiques de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires, etc.) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes les formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et, notamment, sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1 er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec Accusé de Réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si, à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre le litige, la convention sera résiliée par lettre avec accusé de réception.

En cas de recours relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc Chenut

Le Président de la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine

Annie Olier

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023	Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote
Objet : coordination de la semaine de la laïcité en Ille-et-Vilaine	Dossiers de l'édition LAI00019 23 - F - LIGUE DE l'ENSEIGNEMENT - AAP LAICITE Nombre de dossiers 1
Observation :	

 $\it R\'ef\'erence\ Progos: CIE00249$

Nombre de dossier : 1

PROMOTION DE LA LAICITE - Fonctionnement

IMPUTATION: 65 0202 6574.221 0 P101

PROJET: DIVERS

Nature de la subvention :



LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 35

2023

45 rue du Capitaine Maignan 35000 RENNES

ACL00318 - D3538721 - LAI00019

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	Mandataire - Ligue de l'enseignement 35	coordination de la semaine de la laïcité en Ille-et-Vilaine	FON: 25 727 €		€	FORFAITAIRE	9 000,00 €	9 000,00 €	

Source des informations : logiciel Progos

Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt

Référence Progos : CIE00249 Nombre de dossier : 1

Total général : 9 000,00 € 9 000,00 €

Source des informations : logiciel Progos

Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48340

Dépense(s)

Imputation

Réservation CP n°20317

65-0202-6574.221-0-P101

Subvention Laïcité

Montant crédits inscrits 9 000 € Montant proposé ce jour 9 000 €

TOTAL 9 000 €

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine pour l'organisation des « Semaines bretilliennes de la laïcité »

Entre:

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 28 août 2023, d'une part,

Εt

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine, domiciliée au 45 rue du Capitaine Maignan, 35000 Rennes, et représentée par Madame Annie OLIER, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'association d'autre part,

Vu les statuts de l'Association;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles suivants :

- L.1611-4 alinéa 1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611- alinéa 2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales :
- L.1611-4 alinéa 3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association :

PREAMBULE

Le Département soutient la Ligue de l'enseignement d'Ille-et-Vilaine qui organise depuis 2020 des Semaines Bretilliennes de la laïcité, autour de la journée du 9 décembre, ayant pour objectif de faire connaître et promouvoir le principe de laïcité.

A ce titre, la Ligue de l'enseignement 35 conçoit et anime des ateliers à destination des collégiens et collégiennes d'Ille-et-Vilaine, forme les porteurs de projets et promeut la programmation des Semaines.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention et montant de la subvention

Le Département soutient la Ligue de l'Enseignement à hauteur de 9 000 euros pour l'organisation des Semaines Bretilliennes de la laïcité. Sur ces 9 000 euros, 5 000 sont consacrés à la coordination et l'animation du dispositif, ce qui comprend :

- L'organisation d'ateliers dans une dizaine de collèges d'Ille-et-Vilaine ;

- L'organisation d'une sensibilisation pour les porteurs de projet ;

- La communication;

- La sensibilisation auprès d'éventuels Centres Départementaux d'Action Sociale.

Par ailleurs, 4 000 euros pourront être reversés par la Ligue de l'Enseignement à des associations portant des projets dans le cadre des Semaines bretilliennes de la laïcité, en accord avec le Département.

La Ligue de l'Enseignement 35 s'engage à reverser ces crédits à des projets dont elle aura vérifié la cohérence avec les valeurs de laïcité, d'égalité, de solidarité portées par le Département.

Article 2 - Conditions de versement de la subvention

La subvention 2023 sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Pour les années 2024 et 2025, la subvention sera versée après le vote du budget départemental et la transmission par l'association d'un bilan attestant de la bonne utilisation de la subvention versée l'année précédente.

Les coordonnées bancaires de la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine sont les suivantes :

Code Banque: / Code Guichet: 13807 / 00716

Numéro de compte : 11019030255

Clé RIB: 82

IBAN: FR76 1380 7007 1611 0190 3025 582

BIC: CCBPFRPPNAN

Raison sociale et adresse de la Banque : BPGO AG ENT RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département, avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 - Contrôle de l'aide attribuée par le Département

• Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage également : à fournir chaque année le compterendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'Article 1er signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

Suivi des actions

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

• Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toute publication de documents, action d'information et de communication, organisation de manifestations ou animation à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant des thématiques de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires, etc.) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes les formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et, notamment, sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1 er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec Accusé de Réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si, à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre le litige, la convention sera résiliée par lettre avec accusé de réception.

En cas de recours relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc Chenut

Le Président de la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine

Annie Olier

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023	Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote
Objet : coordination de la semaine de la laïcité en Ille-et-Vilaine	Dossiers de l'édition LAI00019 23 - F - LIGUE DE l'ENSEIGNEMENT - AAP LAICITE Nombre de dossiers 1
Observation :	

 $\it R\'ef\'erence\ Progos: CIE 00249$

Nombre de dossier : 1

PROMOTION DE LA LAICITE - Fonctionnement

IMPUTATION: 65 0202 6574.221 0 P101

PROJET: DIVERS

Nature de la subvention :



LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 35

2023

45 rue du Capitaine Maignan 35000 RENNES

ACL00318 - D3538721 - LAI00019

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	Mandataire - Ligue de l'enseignement 35	coordination de la semaine de la laïcité en Ille-et-Vilaine	FON: 25 727 €		€	FORFAITAIRE	9 000,00 €	9 000,00 €	

Source des informations : logiciel Progos

Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt

Référence Progos : CIE00249 Nombre de dossier : 1

Total général : 9 000,00 € 9 000,00 €

Source des informations : logiciel Progos

Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48340

Dépense(s)

Imputation

Réservation CP n°20317

65-0202-6574.221-0-P101

Subvention Laïcité

Montant crédits inscrits 9 000 € Montant proposé ce jour 9 000 €

TOTAL 9 000 €

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine pour l'organisation des « Semaines bretilliennes de la laïcité »

Entre:

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 28 août 2023, d'une part,

Εt

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine, domiciliée au 45 rue du Capitaine Maignan, 35000 Rennes, et représentée par Madame Annie OLIER, sa Présidente dûment habilitée en vertu des statuts de l'association d'autre part,

Vu les statuts de l'Association;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles suivants :

- L.1611-4 alinéa 1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611- alinéa 2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales :
- L.1611-4 alinéa 3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association :

PREAMBULE

Le Département soutient la Ligue de l'enseignement d'Ille-et-Vilaine qui organise depuis 2020 des Semaines Bretilliennes de la laïcité, autour de la journée du 9 décembre, ayant pour objectif de faire connaître et promouvoir le principe de laïcité.

A ce titre, la Ligue de l'enseignement 35 conçoit et anime des ateliers à destination des collégiens et collégiennes d'Ille-et-Vilaine, forme les porteurs de projets et promeut la programmation des Semaines.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention et montant de la subvention

Le Département soutient la Ligue de l'Enseignement à hauteur de 9 000 euros pour l'organisation des Semaines Bretilliennes de la laïcité. Sur ces 9 000 euros, 5 000 sont consacrés à la coordination et l'animation du dispositif, ce qui comprend :

- L'organisation d'ateliers dans une dizaine de collèges d'Ille-et-Vilaine ;

- L'organisation d'une sensibilisation pour les porteurs de projet ;

- La communication;

- La sensibilisation auprès d'éventuels Centres Départementaux d'Action Sociale.

Par ailleurs, 4 000 euros pourront être reversés par la Ligue de l'Enseignement à des associations portant des projets dans le cadre des Semaines bretilliennes de la laïcité, en accord avec le Département.

La Ligue de l'Enseignement 35 s'engage à reverser ces crédits à des projets dont elle aura vérifié la cohérence avec les valeurs de laïcité, d'égalité, de solidarité portées par le Département.

Article 2 - Conditions de versement de la subvention

La subvention 2023 sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Pour les années 2024 et 2025, la subvention sera versée après le vote du budget départemental et la transmission par l'association d'un bilan attestant de la bonne utilisation de la subvention versée l'année précédente.

Les coordonnées bancaires de la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine sont les suivantes :

Code Banque: / Code Guichet: 13807 / 00716

Numéro de compte : 11019030255

Clé RIB: 82

IBAN: FR76 1380 7007 1611 0190 3025 582

BIC: CCBPFRPPNAN

Raison sociale et adresse de la Banque : BPGO AG ENT RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département, avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 - Contrôle de l'aide attribuée par le Département

• Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage également : à fournir chaque année le compterendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'Article 1er signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

Suivi des actions

La Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

• Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toute publication de documents, action d'information et de communication, organisation de manifestations ou animation à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant des thématiques de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires, etc.) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes les formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et, notamment, sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 - Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 1 er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec Accusé de Réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si, à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre le litige, la convention sera résiliée par lettre avec accusé de réception.

En cas de recours relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc Chenut

Le Président de la Ligue de l'Enseignement d'Ille-et-Vilaine

Annie Olier

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023	Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote
Objet : coordination de la semaine de la laïcité en Ille-et-Vilaine	Dossiers de l'édition LAI00019 23 - F - LIGUE DE l'ENSEIGNEMENT - AAP LAICITE Nombre de dossiers 1
Observation :	

 $\it R\'ef\'erence\ Progos: CIE 00249$

Nombre de dossier : 1

PROMOTION DE LA LAICITE - Fonctionnement

IMPUTATION: 65 0202 6574.221 0 P101

PROJET: DIVERS

Nature de la subvention :



LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 35

2023

45 rue du Capitaine Maignan 35000 RENNES

ACL00318 - D3538721 - LAI00019

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	Mandataire - Ligue de l'enseignement 35	coordination de la semaine de la laïcité en Ille-et-Vilaine	FON: 25 727 €		€	FORFAITAIRE	9 000,00 €	9 000,00 €	

Source des informations : logiciel Progos

Référence d'édition : CommissionSansAvis.xslt

Référence Progos : CIE00249 Nombre de dossier : 1

Total général : 9 000,00 € 9 000,00 €

Source des informations : logiciel Progos

Eléments financiers

Commission permanente

du 28/08/2023

N° 48340

Dépense(s)

Imputation

Réservation CP n°20317

65-0202-6574.221-0-P101

Subvention Laïcité

Montant crédits inscrits 9 000 € Montant proposé ce jour 9 000 €

TOTAL 9 000 €